



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 19 mai 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7807 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur

2. 7815 **Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle**
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 7816 **Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail**
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 7811 **Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2019)**
 - Rapporteur : Monsieur Paul Galles

 - Examen du rapport d'activité de l'Ombudsman 2019 en vue de l'élaboration d'une prise de position

5. **Divers**

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, M. David Wagner

M. Steve Hoffmann, M. Tom Müller, Mme Véronique Schaber, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Hansen

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. 7807 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

• *Présentation du projet de loi*

Le représentant ministériel présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7807. L'article 21 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles prévoit le principe de la reconnaissance automatique pour les titres de formation préparant à l'exercice des professions de médecin-spécialiste/généraliste, infirmier, médecin-dentiste, médecin-dentiste spécialiste, médecin-vétérinaire, sage-femme, pharmacien et architecte, lorsque ceux-ci figurent à l'annexe V de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle qu'elle a été modifiée.

Cette annexe V recense les titres de formation notifiés par les Etats membres et certains Etats assimilés en vue de leur reconnaissance automatique pour les professions précitées.

Après le retrait définitif du Royaume-Uni de l'Union européenne, et en l'attente de l'adoption de mesures concrètes au niveau de la reconnaissance des qualifications professionnelles entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, les titres de formation britanniques ne sont, après la fin de la période transitoire au 31 décembre 2020, plus visés par ces dispositions, bien que les personnes concernées aient complété des études répondant aux critères minimaux de formation prévus par la directive 2005/36/CE précitée.

Afin de ne pas pénaliser les titulaires de telles qualifications, l'introduction de droits acquis spécifiques aux diplômes obtenus au Royaume-Uni et ayant trait à l'une des professions

précitées s'avère nécessaire. Ces droits acquis visent les diplômes correspondant à l'un des titres de formation ayant figuré à l'annexe V précitée telle qu'en vigueur au 31 janvier 2020, ainsi que les titres de formation portant une dénomination différente, mais pour lesquels les autorités britanniques auront attesté qu'ils sont équivalents aux titres de formation ayant figuré à l'annexe V précitée.

En effet, sans de tels droits acquis, les titulaires de ces qualifications devront s'engager dans une procédure de reconnaissance, le cas échéant, lourde et chronophage.

Voilà pourquoi il est proposé d'introduire des droits acquis pour les titres de formation préparant à l'exercice des professions de médecin-spécialiste/généraliste, infirmier, médecin-dentiste, médecin-dentiste spécialiste, médecin-vétérinaire, sage-femme, pharmacien et architecte obtenus au Royaume-Uni, afin d'étendre le bénéfice de la reconnaissance automatique à ces diplômes au-delà de la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

- ***Echange de vues***

M. André Bauler (DP) se renseigne sur le nombre d'étudiants résidant au Luxembourg et poursuivant leurs études au Royaume-Uni qui seraient potentiellement concernés par le présent projet de loi. Le représentant ministériel explique qu'il s'agit-là d'un nombre difficile à estimer, au vu de la durée temporelle éventuellement limitée de la loi en projet (une nouvelle modification législative sera le cas échéant nécessaire en cas d'un éventuel futur accord sur le domaine de la reconnaissance des qualifications professionnelles entre l'Union européenne et le Royaume-Uni).

Celle-ci vise effectivement principalement les étudiants ayant entamé leurs études après la fin de la période transitoire au 31 décembre 2020, étant donné que les étudiants ayant entamé ou terminé leurs études avant cette date butoir bénéficient de droits acquis résultant du fait que le Royaume-Uni était à ce moment encore un Etat membre de l'Union européenne.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne M. André Bauler (DP) comme rapporteur du présent projet de loi.

2. 7815 **Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 11 mai 2021. Elle constate que la Haute Corporation n'a pas d'observation à formuler quant au fond du projet de loi sous rubrique.

Le Président-Rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 17 mai 2021.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de celles des représentants du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR.

Echange de vues

Renvoyant au mode de calcul prévu à l'article 2 du projet de loi sous rubrique, Mme Martine Hansen (CSV) pose la question de savoir de quelle manière il est assuré qu'en cas de non-évaluation de plusieurs compétences composant un module, un élève n'est pas pénalisé par une mauvaise note qu'il aurait obtenue pour la ou les seules compétences évaluées. La représentante ministérielle, rappelant que les dispositions du présent projet de loi correspondent à celles mises en place pour l'année scolaire 2019/2020 dans le cadre de la loi du 20 juin 2020 portant dérogation à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, explique qu'il n'a été fait recours au dispositif de dispense prévu par la loi précitée dans une moindre mesure qu'on aurait pu le craindre. Etant donné que le fonctionnement de la formation professionnelle a moins souffert de l'impact de la pandémie de COVID-19 pendant l'année scolaire en cours, l'on peut s'attendre à ce que le recours audit dispositif de dispense soit encore plus rare. Néanmoins, il a été jugé utile, pour des raisons de sécurité juridique, de renouveler le dispositif de dérogation temporaire à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, afin de ne pas compromettre le parcours scolaire des élèves concernés.

Prenant note de ces explications, Mme Martine Hansen (CSV) explique que les membres de son groupe politique, dans l'attente de plus amples informations sur les questions évoquées ci-dessus, s'abstiendront lors du vote sur le projet de rapport.

3. 7816 Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 11 mai 2021. Elle constate que la Haute Corporation n'a pas d'observation à formuler quant au fond du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'insérer un point après les termes « **Article unique** ». La Commission donne suite à cette observation.

Le Président-Rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 17 mai 2021.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

4. 7811 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2019)

La Commission procède à l'examen du rapport sous rubrique. Elle constate qu'en ce qui concerne le champ de compétences du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, vingt-deux réclamations ont été introduites auprès du Médiateur en 2019, dont aucune n'a fait l'objet d'un examen approfondi de la part du Médiateur.

La Commission constate que le Médiateur mentionne plusieurs réclamations concernant le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ayant trait aux aides financières de l'Etat pour études supérieures, d'une part, et à la reconnaissance de diplômes étrangers, d'autre part.

Au cours des années 2018 et 2019, le Médiateur a en effet été saisi de sept réclamations relatives à des demandes de remboursement émises par le Service Aides financières du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour le remboursement d'aides financières de l'Etat pour études supérieures attribuées par erreur en raison d'un « bug »

informatique de la part du service précité. Considérant qu'aucune responsabilité dans l'inexactitude n'était imputable aux administrés, le Médiateur a demandé au Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de renoncer à la demande de remboursement et de procéder, le cas échéant, à la restitution des aides déjà remboursées par certains étudiants.

Suite à plusieurs interventions du Médiateur et à un jugement afférent rendu par le Tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg, le Ministre a finalement pris la décision d'annuler les décisions de révocation d'attribution des aides financières susmentionnées ainsi que de procéder à la restitution des sommes déjà remboursées pour l'ensemble des étudiants concernés.

Dans son rapport d'activité 2019, le Médiateur déclare par ailleurs être régulièrement saisi de réclamations concernant la non-reconnaissance des diplômes par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, que ce soit pour l'attribution d'aides financières de l'Etat pour études supérieures ou pour l'inscription d'un diplôme étranger au registre des titres de formation. Le Médiateur constate que, même si des efforts ont été faits en la matière, les personnes qui se voient refuser l'attribution d'aides financières ou la reconnaissance de leurs diplômes ne comprennent pas toujours les motifs qui sont indiqués dans les courriers qu'elles reçoivent de l'administration. Il serait dès lors souhaitable que les éléments de réponse fournis aux intéressés soient rédigés dans un langage plus simple.

Echange de vues

- En réponse à des interrogations de M. Paul Galles (CSV) et M. Fred Keup (ADR), le représentant ministériel explique que, suite à l'erreur matérielle survenue auprès du Service Aides financières du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, les personnes qui ont donné suite à la demande de restitution de l'aide financière indûment perçue, ont pour leur part été remboursées par la suite. Le dysfonctionnement informatique en cause concernait 151 étudiants non-résidents dont un parent est travailleur frontalier au Luxembourg, pour un montant global de 1.027.813 euros (293.389 euros pour la partie bourse et 734.424 euros pour la partie prêt).

- Répondant à une interrogation de M. Paul Galles (CSV), la représentante ministérielle explique que bon nombre de refus de reconnaissance des diplômes par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, que ce soit pour l'attribution d'aides financières de l'Etat pour études supérieures ou pour l'inscription d'un diplôme étranger au registre des titres de formation, concernent des diplômes français émis par des établissements inscrits au Répertoire national de la certification professionnelle français (RNCP). L'inscription audit répertoire équivaut à une reconnaissance du niveau qualification professionnelle, mais ne confère pas, dans la majorité des cas, un titre académique visé par l'Etat français et ne permet ni l'obtention d'une aide financière de l'Etat luxembourgeois ni l'inscription au registre des titres. L'oratrice explique que le Ministère a déployé maints efforts en vue d'améliorer la communication en relation avec les décisions de refus d'attribution des aides financières de l'Etat pour études supérieures et de reconnaissance de diplômes. Ces efforts se déclinent notamment par la mise à disposition d'informations afférentes, y compris d'informations exhaustives relatives aux voies de recours. Des explications approfondies, parmi lesquelles il est également fait référence au Médiateur, sont disponibles sur le site Internet du Ministère ainsi que sur le site cedies.lu. Par ailleurs, les agents du Ministère s'appliquent à donner des informations complémentaires par téléphone. Néanmoins, il convient de souligner que, pour des raisons de sécurité juridique, une certaine technicité du langage ne peut être évitée dans les courriers adressés aux administrés, lorsqu'il s'agit de communiquer les décisions de refus et leur base légale ou de répondre à des recours gracieux.

- Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV) se renseigne sur la reconnaissance académique du diplôme en art-thérapie. La représentante ministérielle explique que le titre de formation émis dans le cadre de la formation afférente, qui avait été proposée dans le passé au Grand-Duché, n'est pas reconnu comme diplôme national.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 21 mai 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum